



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 20 novembre 2023 à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Madame Valérie Roy
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Madame Najat Tremblay est absente

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, greffier-trésorier directeur général.

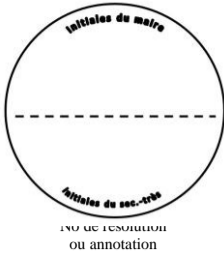
13 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
 - a)
 - b)
03. Service de sécurité publique
 - a)
 - b)
04. Service travaux publics
 - a) Avis de motion R-966 emprunt construction d'un puits
 - b) Adoption projet R-966 emprunt construction d'un puits
 - c) Adoption R-965 gestion des rues
 - d) Reddition de compte RIRL
 - e) Reddition de compte projet structurant 2023-2024
 - f)
05. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Dossier cours municipale
 - c) Dossier cour supérieure
 - d)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

06. Service des loisirs
 - a) Rapport de comité
 - b) Publicité Club Quad
 - c)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

07. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Demande FADOQ
- c) Demande écoles Jean Fortin et La Source
- d) Demande Guignolée des médias
- e) Demande Guignolée SSVF
- f)

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Élisabeth Boily l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

- 9. a) Concert chorale paroissiale Chevaliers de Colomb

2. Dossiers généraux

3. Service de sécurité publique

4. Service travaux publics

382-2023

4. a) Avis de motion R-966 emprunt construction d'un puits

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Peter Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 966 autorisant un règlement d'emprunt de 370 000 \$ pour les travaux de construction d'un nouveau puits en remplacement du puits numéro 1.

383-2023

4. b) Adoption projet R-966 emprunt construction d'un puits

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROJET DE RÈGLEMENT N° 966

Décrétant un emprunt de 370 000 \$ et une dépense
du même montant pour les travaux de construction
d'un nouveau puits

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire construire un nouveau puits en remplacement du puits numéro 1 construit dans les années 1940 qui est rendu à la fin de sa vie utile;

ATTENDU QUE lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU QU'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdites dépenses;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 20 novembre 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

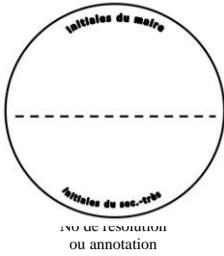
Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'un nouveau puits, selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 13 novembre 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 370 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 370 000 \$ sur une période de 20 ans.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 20 novembre 2023 et signé par le maire et le directeur général de la ville.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

384-2023

4. c) Adoption R-965 gestion des rues

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE ST-HONORÉ



RÈGLEMENT No. 965

Ayant pour objet la gestion des rues, routes,
chemins publics et chemins de tolérance et
d'abroger le règlement 890

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de régir l'ouverture, l'entretien, la vitesse et l'usage des rues, routes, chemins publics et chemins de tolérance sur le territoire de Saint-Honoré;

ATTENDU QUE l'article 626, alinéa 5 du code de sécurité routière permet à la Ville de prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pour la période qu'elle fixe;

ATTENDU QUE l'article 626, alinéa 4 du code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 6 novembre 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 965 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 ANCIEN RÈGLEMENT

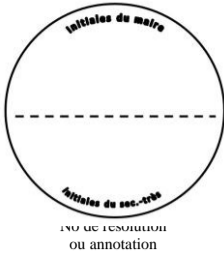
Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou résolution antérieurs portant sur le même sujet. Le présent règlement abroge le règlement 890.

ARTICLE 3 VOIE DE CIRCULATION

Le présent règlement s'applique aux voies de circulation suivantes décrétées ouvertes à la circulation :

3.1 Urbain

- Rue Duperré
- Rue Boudreault
- Carré Nicolas
- Rue Bergeron
- Rue Gagnon
- Rue Desbiens
- Rue Houde
- Rue des Grands-Jardins
- Rue de Frontenac
- Rue de Mégantic
- Rue Orford
- Rue Bonaventure
- Rue Paul-Aimé-Hudon
- Rue Dufour



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Rue Savard
- Rue Deschênes
- Rue Gauthier
- Rue du Parc
- 1^{re} Avenue
- 2^e Avenue
- Rue Laprise
- Rue Mailloux
- Rue Brassard
- Rue Gravel
- Rue Harvey
- Rue Côté
- Rue Flamand
- Rue Desrosiers
- Rue Coulombe
- Rue des Grands-Ducs
- Rue des Artisans
- Rue de l'Aéroport
- Rue Fournier
- Rue Guay
- Rue Bédard
- Rue Lapointe
- Rue Fortin
- Rue Lavoie
- Rue Pellerin
- Rue Villeneuve
- Rue Dionne
- Rue Bouchard
- Rue Gaudreault
- Rue Petit
- Rue du Couvent
- Rue Tremblay
- Rue Caouette
- Rue Morin
- Rue Robertson
- Rue de l'Alizé
- Rue du Blizzard
- Rue Ouellet

3.2 Rurale secondaire

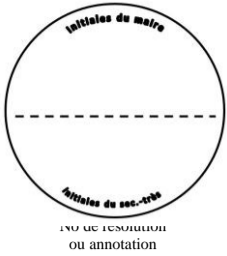
- Rue du Bon-Air
- Rue du Bon-Séjour
- Rue du Bon-Repos
- Rue des Grands-Boisés
- Rue des Frênes-Blancs
- Rue des Génévriers
- Rue des Tilleuls
- Rue des Pins-Gris
- Rue des Bouleaux-Gris
- Rue des Érables-Rouges
- Rue des Mélèzes
- Rue des Chalets
- Rue des Bains
- Rue Honoré
- Rue Louis-Joseph
- Rue Dubois
- Chemin du Lac-Joly Nord
- Chemin du Lac-Joly Sud
- Chemin de la Rive
- Chemin de la Source
- Chemin de la Cascade
- Chemin Morissette
- Chemin de la Chute-à-Franço
- Chemin des Rapides
- Rue des Hérons
- Rue des Pélicans
- Chemin Desmeules
- Rue White
- Lac Larrivée
- Rue Léon
- Chemin Goloka

3.3 Route rurale

- Rue de l'Hôtel-de-Ville
- Chemin Simard
- Chemin du Lac
- Chemin du Cap
- Chemin du Volair
- Chemin des Ruisseaux
- Route Madoc
- Chemin Saint-Marc Ouest
- Chemin Saint-Marc Est
- Chemin des Visons
- Chemin du Columbium
- Chemin Nil-Jean
- Chemin Benjamin

3.4 Chemin colonisation

- Chemin de la Mine
- Chemin colonisation secteur Madoc
- Route Fillion



3.5 Chemin tolérance

- Rue du Lac-des-Saules
- Lac Larrivée
- Chemin du Rocher
- Chemin de l'Écluse
- Chemin de la Croix
- Chemin des Coteaux
- Chemin du Pic
- Chemin Pelletier
- Chemin du Cran
- Chemin de la Montagne
- Lac Caribou Sud
- Lac Caribou Nord
- Rue de l'Hôtel-de-Ville (accès rivière Shipshaw)
- Chemin du Lac (accès Rivière Valin)

Nonobstant ce qui précède, la construction et l'aménagement de nouvelles rues dans le futur sont considérées comme faisant partie intégrante du présent article.

ARTICLE 4 PÉRIODE DE DÉGEL

La circulation des véhicules lourds est restreinte aux limites de charge établies en période de dégel par le ministère des Transports et la SAAQ sur l'ensemble du réseau routier de la ville tel que listé à l'article 3 qui inclut les nouvelles rues à venir.

ARTICLE 5 VÉHICULES LOURDS

5.1 Définitions

1. Camion

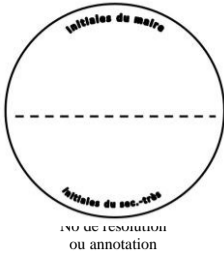
Un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

2. Véhicule outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

3. Véhicule d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).



4. Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

5. Livraison locale

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien ;
- fournir un service ;
- exécuter un travail ;
- faire réparer le véhicule ;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

6. Point d'attache

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

5.2 Circulation interdite

La circulation des camions, des véhicules de transport et d'équipement et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants :

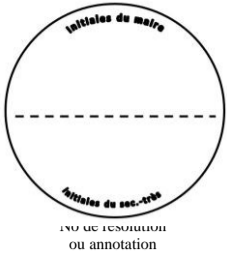
- Rue de l'Hôtel-de-Ville (jusqu'aux limites de la municipalité)
- Route Saint-Marc Ouest (jusqu'aux limites de la municipalité)
- Chemin des Ruisseaux (sur toute sa longueur)
- Chemin du Volair (à partir de l'intersection de la rue Honoré en direction Est jusqu'aux limites de la municipalité)
- Chemin du Cap (sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac (jusqu'aux limites de la municipalité)
- Chemin Simard (sur toute sa longueur)

5.3 Exceptions

L'article 5.2 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale, aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit, à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux véhicules de ferme, aux dépanneuses et aux véhicules d'urgences.

5.4 Zone de circulation

À moins d'indications contraires sur les plans annexés au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.



Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit, que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

5.5 Infraction

Quiconque contrevient à l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). Conformément à l'article 647 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 VITESSE

La vitesse de circulation sur les chemins, rues et routes sur le territoire de Saint-Honoré est soit de 30km/heure, 50km/heure ou 70km/heure tel que précisé à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 INFRACTION

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant celle indiquée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8 AMENDE

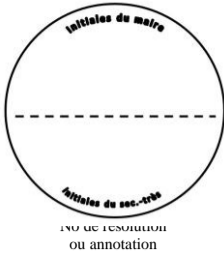
Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 9 CIRCULATION VHR

La circulation des VHR est permise sur les rues, chemins et routes pour rejoindre une desserte de sentier lorsqu'une résolution l'autorise préalablement et que la signalisation est en place.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé conformément à la loi.



Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 20 novembre 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

385-2023

4. d) Reddition de compte RIRL

ATTENDU l'aide financière de 366 372\$ pour le numéro de dossier UPT29223/ no de fournisseur : 33419.

Titre du projet : Resurfaçage chemin des Ruisseaux

ATTENDU QUE Ville de Saint-Honoré a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE Ville de Saint-Honoré atteste que les travaux ont été réalisés du 22 mai 2023 au 17 novembre 2023;

ATTENDU QUE Ville de Saint-Honoré transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère ;
- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents) ;
- La présente résolution municipale attestant la fin des travaux ;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement des fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Élisabeth Boily, et il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Ville de Saint-Honoré autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

386-2023

4. e) Reddition de compte projet structurant 2023-2024

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers



QUE soit accepté, tel que déposé, le rapport final du projet « Aménagement parc communautaire » dans le cadre de la politique de soutien aux projets structurants 2023-2024 – local dont le coût total du projet a été de 157 999.84 \$.

Le directeur général est autorisé à le déposer à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

5. Service d'urbanisme et environnement

5. a) Rapport du comité

387-2023

Modification au règlement 24-2023

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande de modification au règlement de zonage 707 pour modifier la grille des spécifications de la zone 200-1R;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de permettre l'usage « résidences bifamiliales jumelés » dans la zone 200-1R;

CONSIDÉRANT QUE la demande augmenterait la circulation dans le quartier;

CONSIDÉRANT QUE la demande pourrait apporter des problèmes de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'espace vert restant pour accueillir 4 familles serait inadéquat;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande de refuser la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit refusée la demande de modification de la grille des spécifications de la zone 200-1R.

388-2023

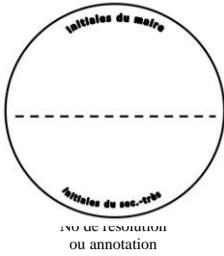
Modification au règlement 25-2023

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande de modification aux règlements de zonage 707 et de construction 709 pour modifier la définition de « garage privé »;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but d'éviter les ambiguïtés;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à apporter plus de précisions;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification de la définition de « garage privé ».

389-2023

Modification au règlement 26-2023

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande de modification au règlement de zonage 707 pour modifier pour modifier le point 3 de l'article 4.1.2;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but d'apporter des précisions pour les résidences avec orientation sur un lac;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de ne pas restreindre l'implantation des résidences;

CONSIDÉRANT QUE les résidences ne sont pas perceptibles de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification du point 3 de l'article 4.1.2.

390-2023

5. b) Dossiers cour municipale

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit mandaté Me Gaston Saucier pour poursuite à la cour municipale le dossier suivant :

- Renaud Gaudreault (910 Carré Nicolas, pour un terrain chemin du Cap) – Conteneurs et roulottes

391-2023

5. c) Dossier cour supérieure

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit mandaté Me Gaston Saucier pour poursuite à la cour supérieure le dossier suivant :

- François Tremblay (2011 chemin des Ruisseaux) – Construction sans permis, conteneurs maritimes sans permis et autres contraventions



Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

6. Service des loisirs

6. a) Rapport du comité

Aucun rapport

6. b) Publicité Club Quad

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit renouvelée la publicité dans la prochaine version de la carte du Club Quad Aventure Valin au coût de 165\$.

7. Service communautaire et culturel

7. a) Rapport du comité

Aucun rapport

7. b) Demande FADOQ

Dossier reporté

7. c) Demande écoles Jean Fortin et la Source

Dossier reporté

7. d) Demande Guignolée des médias

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés les bénévoles de la Guignolée des médias à effectuer un barrage routier le jeudi 7 décembre 2023 de 6h à 9h au coin du boulevard Martel et de la rue de l'Aéroport.

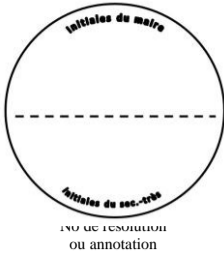
7. e) Demande guignolée SSVP

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

392-2023

393-2023

394-2023



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soient autorisés les bénévoles de la Saint-Vincent de Paul de Saint-Honoré à effectuer un barrage routier pour une guignolée le dimanche 3 décembre 2023 de 10h à 13h au coin du boulevard Martel et de la rue de l'Aéroport.

8. Lecture de la correspondance

9. Affaires nouvelles

9. a) Concert chorale paroissiale Chevaliers de Colomb

Monsieur Gérald Ouellet annonce l'événement.

10. Période de questions des contribuables

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h54 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général